



MINISTÈRE
DU TOURISME
ET DU TRAVAIL,
*en charge des relations
avec les Institutions*

ARRETE N° . 0 1 4 9 1 / CM du 0 6 AOUT 2018

Fixant les critères et procédures de classement par étoiles des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie « hôtels de tourisme international » et les modalités d'instruction de la demande.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :

SDT1821562AC-1

Sur le rapport du Ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du Pays n°2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 JUL. 2018

ARRETE

Article 1er. - La catégorie « hôtels de tourisme international » définie au chapitre II, section I de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018, fait l'objet d'un classement par nombre d'étoiles croissant, de deux à cinq étoiles, en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable.

Section I- Critères de classement

Article 2. - Le classement des hôtels de tourisme international est établi par référence au tableau de critères figurant en annexe 1.

Article 3. - Le classement en « hôtels de tourisme international » vaut pour une seule et même catégorie d'étoiles et porte sur la totalité des unités d'hébergement de l'établissement hôtelier.

Une même entité commerciale peut offrir des unités d'hébergement répondant aux différentes caractéristiques définies au chapitre II, section I de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018.

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
REG	1
MTT	1
JOPF	1

Trans. (avec AR):

HC	1
----	---

Lexpol :

SCM
DMRA

Article 4. - Lorsqu'un hôtel comprend des bâtiments annexes offrant à la location des chambres ou appartements meublés à une clientèle de passage, ceux-ci sont inclus au titre du même classement.

Sont considérés comme des annexes, les bâtiments situés à proximité du bâtiment principal ou d'un ensemble d'unités pavillonnaires, sur une même unité foncière ou des unités foncières contiguës, et bénéficiant du même niveau de confort et des mêmes services.

Article 5. - Les termes suivants figurant à l'article LP 6 de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018, s'entendent ainsi qu'il suit :

- « structure collective » : un bâtiment d'un seul niveau ou immeuble à plusieurs étages comprenant des unités d'hébergement de type chambre ou appartement;
- « unité pavillonnaire » :
 - o pour la catégorie 5 étoiles, le pavillon est composé d'une seule unité d'hébergement de type bungalow ;
 - o pour les catégories 2, 3 et 4 étoiles, le pavillon est composé d'un maximum de deux unités d'hébergement contiguës et de type bungalow.

Etant précisé qu'une unité d'hébergement est définie comme suit :

Structure d'hébergement meublée offerte à la location à une clientèle de passage pour son logement. Elle se compose au minimum d'une chambre et d'une salle d'eau et toilettes privatives et comprend le cas échéant une entrée, un salon, un coin cuisine, un balcon ou une terrasse.

Article 6. - Le terme « essentiellement pavillonnaire » figurant à l'article LP 7 de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018, s'entend ainsi qu'il suit :

« la structure architecturale d'un hôtel de tourisme international doit comporter des structures de type pavillonnaire dans une proportion d'au moins 51 % des unités d'hébergement offertes ».

Section II- Modalités d'instruction d'une demande de classement

Article 7. - En application de l'article LP 29 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018, toute demande de classement doit être adressée au Service du tourisme selon le formulaire joint en annexe 2.

Celui-ci peut être retiré soit directement auprès du Service du tourisme soit par voie électronique sur le site internet du Service.

Article 8. - Toute demande de classement qui ne contient pas les informations et les documents énoncés dans le formulaire susvisé est réputée irrecevable.

Article 9. - Tout envoi par voie électronique, par courrier postal ou en main propre fait l'objet d'un accusé d'enregistrement, au plus tard trois jours après la réception par le service instructeur.

Article 10. - Le Service du tourisme vérifie la complétude du dossier et notifie au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet de la demande de classement ou réclame le cas échéant la production des pièces manquantes ou de tout autre document équivalent nécessaire à l'instruction de la demande, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de la demande de classement.

Article 11. - La non délivrance d'un récépissé de dépôt de dossier complet par le Service du tourisme dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de la demande de classement vaut rejet de celle-ci.

Section III- Procédure de classement

Article 12. - Le Service du tourisme procède à la visite de contrôle en vue du classement d'un établissement hôtelier dans les 3 mois de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier complet de la demande de classement.

Ce délai de trois mois peut être prorogé de trois mois à la demande de l'exploitant de l'établissement. Au-delà de cette prorogation, la demande de classement est rejetée dans le cas où la visite de contrôle n'a pas été réalisée du fait de l'exploitant.

Article 13. - La visite de contrôle est réalisée à partir d'un guide de procédures de contrôle des critères de classement.

Le guide de procédures de contrôle pour le classement des hôtels de tourisme international est détaillé en annexe 3.

Article 14. - Le classement d'un hôtel donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite du Service du tourisme dans les deux mois qui suit la visite de contrôle.

Ce rapport est transmis au demandeur qui peut formuler des observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Le rapport de visite accompagné, le cas échéant, des observations écrites du demandeur, est transmis par le Service du tourisme au Ministre en charge du tourisme qui prononce le classement ou le refus de classement de l'établissement.

Article 15. - Le classement d'un hôtel de tourisme international est prononcé par le Ministre en charge du tourisme pour une durée de 5 ans.

Article 16. - Toute demande de renouvellement ou de modification du classement est instruite dans les mêmes conditions et formes que la demande initiale.

Article 17. - Le Ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

06 Juin 2018

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*

Nicole BOUTEAU

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



B. TEMARII